

COMMUNE DE LE MONESTIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 juillet 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE MONESTIER se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juillet 2023 conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LACK D ; CORNOU G ; COLLAY M (sauf délibération n°1) ; ESPINASSE F ; POUGET JP ; ODDOU G ; MMES CHAUTARD B ; DOUARRE M.N ; LECLERCQ P ; FAUCHER O

ÉTAIENT ABSENTE EXCUSEE : MME RAVEL M

M. François ESPINASSE est désigné secrétaire de séance

Mme Marilyne RAVEL donne procuration à Mme Marie-Noëlle DOUARRE

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2023

Les membres du Conseil Municipal **approuvent à l'unanimité** le procès-verbal relatif au conseil municipal du 12 mai 2023.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal s'il était d'accord pour ajouter à l'ordre du jour le sujet de délibération suivant :

- Avenant aux travaux de voirie communale – programme 2023

Après accord du Conseil Municipal pour cet ajout Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Point n°1 : Choix du maître d'œuvre en vue de la réalisation du renforcement du réseau d'eau potable entre les hameaux de Martinangues et de Marsollat (priorité 3 de l'étude diagnostique)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres des bureaux d'études ayant répondu à l'appel d'offres, en vue de la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable comme indiqués en objet, qui s'établissent comme suit :

- SOMIVAL : 10 200,00 € HT soit 12 240,00 € TTC
- SOCAMA. : 10 497,50 € HT soit 12 597,00 € TTC

Au vu de l'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide, de retenir** l'offre du bureau d'études SOCAMA, la plus avantageuse techniquement, pour un montant de 10 497,50 € HT soit 12 597,00 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Point n°2 : Choix du maître d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la mairie et des logements communaux

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres des architectes ayant répondu à l'appel d'offres, en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la mairie et des logements communaux, qui s'établissent comme suit :

- PIL ARCHITECTURE : 20 020,00 € HT soit 24 024,00 € TTC
- ACHAS ARCHITECTURE : 13 000,00 € HT soit 15 600,00 € TTC

Au vu de l'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide, de retenir** l'offre d'ACHAS ARCHITECTURE, la plus satisfaisante, pour un montant de 13 000,00 € HT soit 15 600,00 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Point n°3 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les communes par délibération des organes délibérants ont l'obligation de désigner un référent déontologue des élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 10 voix pour et 1 abstention, décide :**

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

M. René PAGIS est retraité de la Gendarmerie et de la Magistrature.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Point n°4 : Destination des coupes de bois de l'exercice 2024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'ONF fixant, pour les coupes de bois de l'exercice 2024, les destinations suivantes :

1. MISE SUR LE MARCHE (art. L. 214-6 à-11, L. 243.1, L. 315-2, R.156-5) :

Forêt	Parcelle n°	Surface à parcourir (ha)	Nature de la coupe	Proposition*
LE MONESTIER	3 B	3 ha 46	Eclaircie	Bloc et sur pied

* préciser si la vente se fera sur pied (bloc ou unité de produits) ou façonnée

2. COUPES REPORTEES (art. L. 214-6 à-11, L. 243.1, L. 315-2, R.156-5) :

Forêt	Parcelle n°	Surface à parcourir (ha)	Nature de la coupe	Proposition*
LE MONESTIER	6 B	2 ha 56	Ensemencement	Bloc et sur pied

3. DELIVRANCE AUX AFFOUAGISTES (art. L 243-1 à -3 du Code Forestier) :

Forêt	Parcelle n°	Surface à parcourir (ha)	Nature de Coupe	Propositions *

* préciser vente sur pied ou façonnée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **approuve à l'unanimité**, pour les coupes de bois de l'exercice 2024, les destinations proposées par l'ONF.

Point n°5 : Participation financière au Fonds Solidarité Logement au titre de l'année 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Conseil Départemental concernant la participation de la commune au Fonds Solidarité Logement du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **décide** de participer au Fonds Solidarité Logement du département pour l'année 2023
- **fixe** le montant de la participation à 0,30 € par habitant soit 72,30 € (241 habitants au 01/01/2023)
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'agrément relatif à cette contribution.

Point n°6 : Adhésion au Réseau Européen des Sites Casadéens année 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer de nouveau à l'association « Réseau Européen des Sites Casadéens (Casa Dei) »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

- **de verser** à l'association « Réseau Européen des Sites Casadéens (Casa Dei) » le montant de la cotisation de 50 € pour l'année 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

Point n°7 : Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif exercice 2022

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **adopte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point n°8 : Demande d'acquisition d'une aisance publique dans le bourg

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des courriers de Mmes VERNADET Maryse et Christiane, propriétaires en indivision (avec deux autres propriétaires) des parcelles cadastrées AE 45 et AE 44 dans le Bourg, dans lesquels elles indiquent qu'elles souhaiteraient acquérir au nom de leur famille une aisance sur le domaine public. Cette aisance est un passage d'une largeur d'environ 2 m se situant entre leur maison (parcelle AE 45) et leur jardin (parcelle AE 44).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité, de ne pas donner suite** à cette demande pour les raisons suivantes :

- le réseau d'assainissement collectif passe sur ladite aisance publique et doit rester dans le domaine public,
- ce passage permet aux propriétaires riverains d'accéder à la rue du Cabaret, tenant compte de l'interdiction de circuler de l'autre côté entre les parcelles AE 46, 47 et 48 (arrêté municipal du 11/06/2015).

Point n°9 : Vœu de soutien pour un financement prioritaire du renouvellement et de la modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne – Rhône Alpes

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une proposition de vœu émis par un collectif d'usagers de transports publics, rédigé comme suit :

Les financements pour le ferroviaire prévus par l'État sont actuellement répartis entre préfectures de régions pour la période 2023 – 2027 et les budgets et les choix d'affectation seront définitivement votés par les conseils régionaux à l'automne prochain. Il est ainsi attribué 54 millions pour les "petites lignes" en Auvergne Rhône Alpes sans aucune participation prévue de la région. Un budget ridicule comparé à celui de toutes les autres.

Il s'agit du volet ferroviaire du Contrat de Plan Etat Région (CPER).

Au vu des déclarations du gouvernement qui a lancé le chantier des « RER régionaux » il semble qu'il y ait un danger de voir cette enveloppe, d'un montant limité, consacrée pour une trop grande part à ces projets, dont certains sont encore au stade de la pré-étude (comme Clermont-Ferrand, Saint-Etienne).

Par cet appel nous demandons solennellement que la modernisation du réseau ferroviaire dit «de desserte fine des territoires» en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues – St Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble) et les réouvertures de certains tronçons essentiels (comme Thiers – Boën, Oyonnax – Saint Claude, Evian - Saint-Gingolph ou Volvic - Le Mont-Dore) constituent une priorité budgétaire au même titre que l'installation des nouveaux réseaux express autour des métropoles ou des autres lignes.

En effet, notre territoire ne se réduit pas à ses métropoles et il faut penser aux habitants des zones rurales qui sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente.

Les « RER régionaux » vont utiliser exclusivement les lignes existantes du réseau ferré. Pour une bonne harmonie, la coexistence des trains de proximité et des trains reliant les grandes cités doit se faire dans les meilleures conditions.

L'offre aux citoyens doit être complémentaire : un cadencement élevé des trains en zone périphérique des métropoles et une fréquence moindre mais régulière et sûre vers les autres étoiles ferroviaires ainsi que les territoires ruraux.

Nous demandons que la Région Auvergne - Rhône Alpes devienne l'initiatrice, comme ses voisines, des décisions de réouvertures ou de maintien des axes ferroviaires indispensables à nos territoires et participe à leur financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide de soutenir** cette initiative.

Point n°10 : Avenant aux travaux de voirie communale – programme 2023

Concernant les travaux de voirie – programme 2023, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un ajustement des quantités et l'augmentation de la masse initiale du marché s'avère nécessaire.

Il présente au Conseil Municipal, la proposition de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 2 082,00 € HT soit 2 498,40 € TTC.

Il rappelle le montant initial du marché s'élevant à 31 305,00 € HT soit 37 566,00 € TTC, accepté par délibération du 12 mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité, d'accepter** cet ajustement pour le montant indiqué ci-dessus portant le nouveau montant du marché à 33 387,00 € HT soit 40 064,40 € TTC.

Questions diverses :

Création d'une haie sèche, un nouveau service de proximité : Monsieur Gérard CORNOU indique que les habitants pourront entreposer des branches de taille et d'élagage issues de l'entretien de leur jardin dans la haie sèche mise à leur disposition, lieu-dit Lachamp, en haut de la colonie Le Temps des Vacances, à la première intersection. Il leur sera demandé de prévenir la mairie avant le dépôt. Il précise que ce nouveau service est proposé à titre expérimental.

M. le Maire clôt la séance à 22 h 15

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



